

SERVICE DU SECRETARIAT

N°3789 /SEC/A.I.

766/A.I.M.O

le 10-11-38

AG
Usumbura



OBJET:

Passeports de sortie pour émigrants vers l'Uganda et le Tanganyika Territory. -

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé d'organiser une application plus effective de l'ordonnance du 20 août 1930 en ce qu'elle concerne les émigrants saisonniers individuels (Art.1.2 et 24.) vers l'Uganda et le Tanganyika Territory.

- I. Voici le système dont la mise en vigueur commencera au 1.2.1939: 1°/l'indigène désirant émigrer devra se munir d'une feuille de route individuelle auprès du greffier du Tribunal Indigène; elle lui sera délivrée sauf opposition du chef et de l'Administrateur Territorial ou de son délégué; la procédure judiciaire indigène ne s'indique pas ici, n'étant pas suffisamment expéditive);

Cette feuille de route servira de base à la perception de rachat éventuel de l'ubutaka au profit des chefs et sous-chefs par l'émigrant saisonnier resté absent plus de neuf mois: voir instructions sur le rachat des prestations coutumières en travail;

2°/ Nanti de sa feuille de route (gratuite), l'émigrant devra se présenter à l'un des postes frontières Ruhengeri, Byumba, Kakitumba: en ce qui concerne les émigrations vers l'Uganda et Muhinga, Ruyigi, Rutana, Bururi, en ce qui concerne celles vers le Tanganyika Territory.

Il lui sera remis, contre une taxe rémunératoire d'un franc (au profit du Trésor), le passeport de sortie.

- II. Il y a lieu, dès à présent, pour vous donner à ces nouvelles dispositions la plus large et la plus effective publicité: explication aux notables; proclamations dans les sous-chefferies par les sous-chefs et leurs bilongozi.

Veillez insister sur ce qu'à partir du 1.2.1939 tout indigène surpris émigrant vers l'Uganda ou le Tanganyika Territory au delà de la ligne des postes-frontières sus-visés ou cherchant à esquiver celui de Kakitumba courra le risque d'être arrêté et poursuivi judiciairement

X

X

X

- III. De manière générale et particulièrement dans les premiers mois de la mise en application du système, les Administrateurs Territoriaux des postes-frontières et leurs adjoints auront à exercer à proximité de la frontière, sur les voies d'émigration, un contrôle rigoureux. Ils feront application des sanctions légales à tous les émigrants surpris en état d'infraction à l'ordonnance 30/A.I.M.O. du 20 août 1930.

Les termes de l'article 1 de l'ordonnance 30/A.I.M.O. habilitant les Administrateurs Territoriaux des postes-frontières pour la délivrance des passeports de sortie, impliquent, dans une certaine mesure; présomption de tentative d'émigration non autorisée à charge des indigènes surpris au delà des dits postes-frontières, en état d'émigration (sauf ceux qui se dirigeraient vers Kakitumba).

- IV. Vous recevrez incessamment des carnets à souches contenant "feuilles de route pour émigrants" et les postes-frontières seront natis en outre de carnets à souches contenant "passeports de sortie".

X

X

X

- V. Je tiens d'ores et déjà à vous souligner les points de connexion de la présente mesure:

A Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS)

.../....

1°/ avec l'organisation du rachat de prestations en travail exceptionnellement autorisé;

2°/ avec l'équipement en hangars-abris des voies d'émigration à déterminer;

3°/ avec le développement de la vie administrative des provinces; c'est la province qui centralisera la délivrance des feuilles de route sous le contrôle du chef de la province.

Cette délivrance pourrait ne pas avoir lieu au cours de certains mois pour empêcher des départs à des époques non favorables (labours, récoltes....). Et vous apercevez ici que la mesure sera peut-être capable d'être un régulateur des émigrations.

Mais il s'agit là d'une mesure qui doit être laissée à l'initiative de l'Administrateur Territorial, et qui doit être prise compte tenu des circonstances locales du Territoire et qui ne doit pas être nécessairement uniforme, même dans le Territoire.

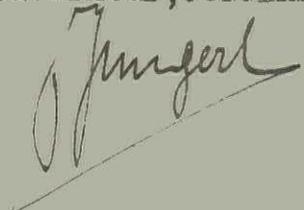
X

X

X

VI. La présente lettre ne traite que des émigrations vers l'Uganda et le Tanganyika Territory.

Le Gouverneur, JUNGERS,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jungers', written over a horizontal line.